Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-248100737-20220927-DEL2022_168-DE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre ,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil présidente, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du xx xxx 2022 et autorisé à signer la présente convention,

d'une part,

Et

La commune de xxxx représentée par xxxxx maire, autorisé à signer la présente convention selon les dispositions de la délibération du conseil municipal du…,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Préambule

La commune, membre de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à partir du 1er janvier 2022.

L'article 109 de la Loi de Finances Initiale pour 2022 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie du produit à l'EPCI est obligatoire en fonction de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Par délibération en date du xx xxxx 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du xx xxx 2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois de 40% du produit de la taxe d'aménagement.

1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de reversement de la taxe

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-248100737-20220927-DEL2022_168-DE

d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

2. Champ d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

3. Taux de taxe d'aménagement reversé

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40% de son produit annuel de taxe d'aménagement.

4. Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération 40% du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année N.

Le reversement devra intervenir avant le 30 juin de l'année N+1.

Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses (commune) et en recettes (communauté d'agglomération).

5. Durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022. Elle s'applique sans limitation de durée.

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

6. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-248100737-20220927-DEL2022_168-DE

Saint-Juéry le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois, La présidente	Pour la commune de xxx Le Maire
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	xxx